

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Avis du Conseil d'Etat

(26 juin 2012)

Par dépêche du 30 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Aux termes du préambule, il est prévu de consulter la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre des métiers. Or, au jour de l'adoption du présent avis, seule la prise de position de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenue au Conseil d'Etat par dépêche du 13 avril 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire, tout comme le règlement grand-ducal précité du 4 décembre 2009, sa base légale de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'article 13 de cette loi fixe le cadre du personnel de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et renvoie à un règlement grand-ducal pour délimiter ce cadre.

Conformément au règlement grand-ducal précité du 4 décembre 2009, le cadre du personnel de l'ILR s'établit comme suit:

- 31 emplois dans la carrière supérieure de l'administration (fonctions scientifique et administrative confondues);
- 30 emplois dans la carrière moyenne de l'administration, dont 17 dans la carrière de l'ingénieur-technicien et 13 dans la carrière du rédacteur;
- 3 emplois dans la carrière inférieure de l'administration (carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire-informaticien ou de l'expéditionnaire technique), soit un effectif total autorisé de 64 agents.

Selon l'exposé des motifs, l'effectif de l'ILR comprend à la date du 1^{er} mars 2012 un total de 47 agents, répartis sur les différentes carrières comme suit:

- carrière supérieure: 21 dont 7 stagiaires et 1 employé;
- carrière de l'ingénieur-technicien: 12;
- carrière du rédacteur: 9 dont 2 stagiaires et 2 employés;
- carrière de l'expéditionnaire: 3 dont 2 employés;
- salariés: 2.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'augmenter le nombre des emplois dans la carrière inférieure de l'administration à concurrence de 12 unités, pour le porter de 3 à 15.

L'exposé des motifs justifie l'augmentation projetée dans les termes suivants: « La disproportion entre le nombre des postes des carrières supérieure et moyenne et celui de la carrière inférieure est flagrant et a pour conséquence directe un coût surélevé du travail administratif dans tous les départements de l'Institut. Et ceci du fait que les travaux d'exécution et d'assistance à caractères administratif, informatique ou technique sont prestés par des fonctionnaires de la carrière moyenne voire supérieure. La possibilité de pouvoir engager des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire doit permettre au cadre en place de se concentrer sur l'essentiel de ses tâches ». Le Conseil d'Etat peut suivre ce raisonnement, à la double condition que l'évolution de l'effectif total en place suive l'accroissement réel du volume de travail incombant à l'ILR et que le rééquilibrage des différentes carrières ait lieu au fur et à mesure des engagements des nouveaux agents de la carrière inférieure.

Selon les renseignements fournis par la fiche financière, le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat. Cette affirmation est encore soulignée par le Premier Ministre dans la lettre de saisine du Conseil d'Etat. Dans ce contexte, il ne faut toutefois pas perdre de vue que toute augmentation des frais de personnel de l'ILR est, en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 30 mai 2005, récupérée sur les secteurs soumis à sa régulation. Aussi le Conseil d'Etat réitère-t-il à cet égard son interrogation déjà formulée dans ses avis des 23 octobre 2001 et 24 novembre 2009 relatifs aux projets qui sont devenus respectivement les règlements grand-ducaux des 31 octobre 2001 et 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, où il s'était demandé s'il serait nécessaire, voire souhaitable d'augmenter les effectifs de l'ILR dans les dimensions prévues.

Examen du texte

Intitulé

Les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de *projets* et non pas d'avant-projets. L'intitulé est à adapter en ce sens.

Préambule

En ce qui concerne la consultation des chambres professionnelles, il faudra veiller à adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Article 1^{er}

Il y a lieu de faire figurer à cet article une référence au règlement grand-ducal précité du 4 décembre 2009 que le règlement grand-ducal dont le projet est sous avis tend à modifier.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis se lirait dès lors comme suit:

« Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est modifié comme suit:... »

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,

s. Yves Marchi

Le Président ff.,

s. Georges Pierret